#### REGLEMENT NOUVELLE SALLE DE DANSE

Préambule : Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'occupation et d'utilisation de la Nouvelle Salle de Danse (NSD) et de ses abords. Toute inscription et participation aux cours EcHoDanse, sous-entend, de la part de l'élève, de son représentant légal (pour les mineurs) ou de son accompagnateur, acceptation et respect du présent règlement.

### **Article 1 : ACCES**

Principe : L'accès à la NSD est réservé aux utilisateurs autorisés par l'Administration Municipale et par les Associations ou organisations locataires.

TOUS les utilisateurs EcHoDanse devront être équipés de Chaussons de danse propres uniquement réservés à la salle ou, à défaut, accèderont à la salle pieds nus ou en chaussettes.

L'accès à la NSD est exclusivement réservé aux élèves et professeurs.

Les parents déposeront et récupèreront les élèves mineurs à l'entrée de la salle de danse.

L'accès aux vestiaires est exclusivement réservé aux élèves et aux accompagnateurs.

L'accès au local des douches est placé sous l'autorité du responsable de l'Association ou son représentant.

Entrées - Sorties : Pour des raisons techniques, il est impérativement demandé de respecter scrupuleusement les horaires d'arrivée et de départ du cours auquel est inscrit l'élève.

#### **Article 2: OCCUPATION ET UTILISATION**

Dans la NSD, il est formellement interdit :

- De jeter des détritus quelconques (papiers, chewing-gum, canettes, etc.) en dehors des poubelles prévues à cet effet.
- De se suspendre aux barres ou de grimper sur tout matériel éventuellement entreposé dans la salle.

L'utilisation de la NSD est exclusivement réservée aux élèves EcHoDanse, ainsi qu'aux personnes que l'Association ComSyBo aura autorisées.

Les toilettes et lave-mains, devront être laissés, après utilisation, en état de propreté.

# **Article 3: PAISIBILITÉ ET NUISANCES**

La Municipalité veillera à faire régner le calme aux abords (notamment côté baie vitrée) de la NSD afin que les professeurs puissent enseigner dans les meilleures conditions d'intimité possible. Les cours de danse dispensés ne sont ni une « démonstration », encore moins un « spectacle ». Il est expressément demandé aux responsables des élèves de respecter la tenue sereine des cours et de ne pas les perturber en s'attardant derrière les bais vitrées. En cas de manquement à ces règles pédagogiques élémentaires, le professeur se verra dans l'obligation d'interrompre son cours et aucun remboursement ne pourra être exigé par l'usager.

Pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement, il est demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celles-ci afin de ne pas gêner le voisinage. Il en est de même pour les abords de la salle de danse (hall d'accueil, vestiaires, couloirs, aires de jeu).

Il est demandé aux élèves ainsi qu'aux parents d'être le plus silencieux possible et de ne pas courir, de ne pas crier ou parler fort dans l'enceinte et à l'extérieur du bâtiment.

### **Article 4: ANIMAUX**

Leur accès est strictement interdit dans les installations sportives couvertes conformément à la réglementation et l'hygiène en vigueur.

## Article 5: DÉTÉRIORATIONS, DÉGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Les professeurs ou responsables devront signaler immédiatement au Service Technique de la Mairie (N° tél.) toutes les détériorations commises par leurs élèves ou membres de l'Association lors de l'utilisation de la Salle de Danse ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux. Si la détérioration ou la dégradation constatée est commise par un élève ou un accompagnateur de l'élève, l'association ComSyBo-EcHoDanse, ne pourra être tenue responsable. Élèves et accompagnateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

En cas de perte ou de vol d'objets personnels, ComSyBo-EcHoDanse, ne pourra être tenue responsable.

## **Article 6 : RESPONSABILITÉ**

En dehors de la NSD et des horaires du cours auquel est inscrits l'élève mineur, ce dernier est sous la responsabilité de son représentant légal ou de son accompagnateur.

## Article 7: SÉCURITÉ

Il est strictement interdit de stationner devant l'entrée principale, ou toute issue de secours de l'établissement, gênant toute circulation en cas d'urgence.